



Berne, le 15 mars 2013

Destinataires:

Gouvernements cantonaux

**Révision totale de la loi fédérale sur la protection des biens culturels en cas de
conflit armé:
ouverture de la procédure de consultation**

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Membres des Gouvernements cantonaux,

Le 15 mars 2013, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports de lancer une procédure de consultation à l'échelle nationale auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faîtières de l'économie et des autres milieux intéressés au sujet de la révision totale de la loi fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après appelée LPBC; RS 520.3).

La procédure de consultation dure jusqu'au **24 juin 2013**.

Comme son nom l'indique, la LPBC est née de la prise de conscience de la nécessité de protéger les biens culturels en cas de conflits armés. En raison de la situation en matière de dangers, les catastrophes et les situations d'urgence reviennent aujourd'hui au premier plan. Les besoins des cantons et des communes ont également évolué en conséquence. Si la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (RS 0.520.3) et la LPBC ont toutes deux été élaborées pendant la guerre froide, à la suite des destructions massives de la Seconde Guerre mondiale, les événements d'un passé plus récent ont montré que le champ d'application de la LPBC doit être élargi à la protection en cas de catastrophes et de situations d'urgence.

De plus, les dispositions du Deuxième Protocole relatif à la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (RS 0.520.33), entré en vigueur le 9 octobre 2004 pour la Suisse, doivent être inscrites dans la législation suisse.

En outre, la LPBC nécessite d'autres adaptations.



Dans votre prise de position, nous vous prions notamment de répondre précisément à la question suivante: la mise en œuvre risque-t-elle de poser problème au niveau cantonal?

La procédure de consultation se déroule par voie électronique. Vous pouvez télécharger les documents à l'adresse internet suivante:

<http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>

Vous voudrez bien adresser votre prise de position à l'adresse suivante:

Office fédéral de la protection de la population
Protection civile
Droit
Monbijoustrasse 51A
3003 Berne

Nous vous prions de nous faire parvenir votre prise de position également par voie électronique (à l'adresse: tania.aebersold@babs.admin.ch).

Pour toute question, veuillez vous adresser à M. Rino Büchel, Office fédéral de la protection de la population, chef de la Section Protection des biens culturels (tél. 031 322 51 84; rino.buechel@babs.admin.ch), ou Mme Tania Aebersold, Office fédéral de la protection de la population, juriste à la Section Droit (tél. 031 322 50 90; tania.aebersold@babs.admin.ch). Sans réponse de votre part d'ici à la date précitée, nous admettrons que vous approuvez le contenu des documents en question.

Nous vous remercions de votre intérêt et votre précieuse collaboration.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres des Gouvernements cantonaux, l'expression de ma haute considération.

Ueli Maurer
Président de la Confédération

Annexe:
Liste des organes consultés